



Décision n° CODEP-CLG-2017-043117 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2017 autorisant la société AREVA NC à reprendre les activités de la structure 400 de l’installation classée pour la protection de l’environnement dénommée « usines de conversion » présente dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 105 située sur le site du Tricastin (Drôme)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2015-024792 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 juin 2015 portant prescriptions relatives à l’exploitation des installations classées pour la protection de l’environnement de conversion de l’uranium naturel, situées dans le périmètre de l’INB n° 105, exploitée par la société AREVA NC sur le territoire des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (Drôme) ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2017-039439 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 septembre 2017 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires applicables aux ICPE dénommées usines de conversion et usine W présentes dans les périmètres des INB n°s 105 et 155 situées sur le site du Tricastin (Drôme) ;

Vu la déclaration d’événement significatif d’AREVA NC référencée TRICASTIN-17-009092 du 22 août 2017 relative à « des résultats de calculs remettant en cause les démonstrations de stabilité au séisme d’une portion de la digue de Donzère-Mondragon » ;

Vu le courrier d’AREVA NC TRICASTIN-17-010335-D2SE/SUR du 6 octobre 2017, ensemble ses éléments complémentaires transmis les 13, 17, 18 et 19 octobre 2017 décrivant les adaptations apportées aux moyens visant à limiter les conséquences d’un rejet d’HF gazeux de l’usine de conversion et justifiant sa capacité à les mettre en œuvre sans délai en cas d’inondation faisant suite à une brèche de la digue dite « en gravier » du canal de Donzère-Mondragon après un séisme majoré de sécurité ;

Considérant qu'AREVA NC a fait part dans sa déclaration du 22 août 2017 susvisée d'un risque de déstabilisation d'une portion de 400 mètres de la digue de Donzère-Mondragon en cas de séisme majoré de sécurité (SMS) pouvant conduire à une inondation partielle de la plateforme du Tricastin ;

Considérant que l'article 1^{er} de la décision du 28 septembre 2017 susvisée soumet à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire la reprise des activités de la structure 400 ;

Considérant qu'AREVA NC a adapté au risque d'inondation susmentionné les moyens visant à limiter les conséquences d'un rejet d'HF gazeux prescrits par la décision du 30 juin 2015 susvisée ;

Considérant qu'un essai de ces moyens a été réalisé le 5 octobre 2017 ; que cet essai a eu lieu en présence des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ; que ces moyens ont été renforcés le 19 octobre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 6 octobre 2017, ensemble les éléments complémentaires transmis les 13, 17, 18 et 19 octobre 2017, AREVA NC justifie sa capacité à mettre en œuvre sans délai les moyens visant à limiter les conséquences d'un rejet d'HF gazeux en cas d'inondation faisant suite à une brèche de la digue dite « en gravier » du canal de Donzère-Mondragon après un séisme,

Décide :

Article 1^{er}

AREVA NC est autorisée à reprendre les activités de la structure 400 des « usines de conversion ».

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 octobre 2017.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Signé par

Pierre-Franck CHEVET